



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-15
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Marseille (13)
liée à une déclaration d'utilité publique

n° saisine CU-2017-93-13-15

n° MRAe 2017DKPACA31

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-15, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Marseille (13) liée à une déclaration d'utilité publique déposée par le Préfet des Bouches du Rhône, reçue le 27/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet d'augmenter l'emprise d'un emplacement réservé existant (n°14-015), actuellement de 1800 m², à 2500 m² ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif la requalification du chemin des Bessons dans le quartier Sainte Marthe et consiste à :

- améliorer l'accès aux réseaux collectifs notamment le réseau public d'éclairage,
- améliorer les conditions de circulation par la création d'une aire de retournement et l'élargissement des trottoirs ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UM, dans un secteur déjà artificialisé et à proximité du canal de Marseille dont l'eau est destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement (arrêté préfectoral n°AE-F09316P0127 du 13/07/2016) qui a conclu à l'absence d'incidences « *de nature à remettre en cause l'environnement* » notamment du fait que « *les travaux seront réalisés en amont et en aval du canal de Marseille et [qu'ils] n'engendreront pas d'impact sur la qualité de l'eau transportée* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration d'utilité publique sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique situé sur le territoire de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud